

# Le système pénitentiaire togolais

**Komlan ALEMAWO**

*Agrégé en droit privé et sciences criminelles, Université de Kara -Togo, Doyen de la Faculté de droit et des sciences politiques (FDSP)*

## I. Introduction

La surpopulation est un problème sérieux dans les prisons du Togo. Les prisons construites pour accueillir un nombre limité de détenus ne répondent plus au rendez-vous. Des prisons construites à l'époque coloniale<sup>1</sup> pour accueillir 660 personnes, accueillent actuellement plus de 2000 personnes détenues, soit environ trois fois sa capacité initiale. Cependant, plus de 60 % des personnes détenues n'ont pas été encore jugées.

L'objectif de cette étude est de présenter le système pénitentiaire togolais, ses caractéristiques principales, les sources, la réglementation générale et droit des détenus, leurs conditions de détentions ainsi que les contrôles internes et extérieurs des prisons.

1

Situé en Afrique de l'ouest et limité au nord par le Burkina-Faso, au sud par l'Océan Atlantique, à l'ouest par le Ghana et à l'est par le Bénin, le Togo a été une des anciennes colonies françaises de l'Afrique occidentale française. Il a accédé à sa souveraineté internationale, le 27 avril 1960. Il compte une population d'environ 8.623.451 habitants<sup>2</sup> vivant sur une superficie de 56.600 km<sup>2</sup>. Après plus de soixante-quatre ans d'indépendance<sup>3</sup>, son régime politique<sup>4</sup> et son classement discutable au rang des Etats de droit pourraient transparaître dans l'aperçu qui suit sur la situation carcérale du pays. Bien que partie à plusieurs traités et accords internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>5</sup>, les prisons togolaises sont réputées pour leurs conditions de détention déplorables et leur surpopulation<sup>6</sup>. Le système pénitentiaire togolais

<sup>1</sup> Exemple de la prison civile de Lomé.

<sup>2</sup> Chiffre du précédent recensement démographique du Togo - 2022.

<sup>3</sup> Indépendance : 27 avril 1960.

<sup>4</sup> Un régime qualifié de régime dictatorial par certaines organisations internationales pour faute d'alternance politique et de garde monarchique du pouvoir politique : 1960 - 1963 : Président Sylvanus Olympio, 1963 - 2005 : Président Eyadema Gnassingbé, 2005 - à nos jours : Président Faure E. Gnassingbé.

<sup>5</sup> Notamment, la convention des Nations unies sur la lutte contre la torture.

<sup>6</sup> Voir entre autres : Rapport annuel d'activités de la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) de 2021, p. 105 et s. et celui de 2023 p. 102 et s. ; Rapport du Groupe régional d'intervention judiciaire : SOS torture en Afrique : Cas du Togo, décembre 2020, in <https://www.omct.org/>, consulté le 12 mai 2024.

comprend 13 établissements et une brigade pour mineurs avec un effectif d'environ 5.500 prisonniers caractérisés par la surpopulation, le manque de soins de santé, l'insalubrité...

En ce qui concerne la gestion des lieux de détentions, elle relève de la compétence de la Direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion rattachée au Ministère de la justice.

## A. Les sources

Par source, on peut entendre dans le cadre de cette présentation, l'origine ou la provenance de la norme juridique. Il s'agit d'indiquer le lieu d'où l'on tire une règle. Le terme source est ainsi générique et désigne, selon le Lexique des termes juridiques, l'ensemble des règles juridiques applicables dans un État à un moment donné. Bien que n'ayant pas connu une véritable évolution législative<sup>7</sup> et institutionnelle, la pratique pénitentiaire au Togo enregistre des hauts et des bas avec des pics d'emprisonnement politiques et de détention préventives de façon plus ou durable durant ces soixante dernières années. La plupart de ces détentions violeraient souvent le principe selon lequel la liberté est la règle et la détention l'exception. Le système carcéral dans son organisation et dans ses pratiques a ainsi peu connu de mutations dans le sens de sa modernisation nonobstant les multiples séminaires et aides des organisations internationales de protection des droits de l'Homme et autres.

Le système pénitentiaire au Togo peut être fondé sur un certain nombre d'instruments internationaux auxquels le Togo est partie et dont certains sont ratifiés et d'autres, non. Ces instruments sont complétés par des textes législatifs et réglementaires de droit national tels que : la Constitution togolaise de la IV<sup>e</sup> République<sup>8</sup> en date du 14 octobre 1992<sup>9</sup> révisée par la Loi n° 2024-005 du 06/05/2024 portant Constitution de la République togolaise<sup>10</sup> ; le Code pénal issu de la Loi n° 80-1 du 13 août 1980 révisé par la Loi n° 015 du octobre 2015 ; le Code de procédure pénale issu de la Loi n° 83-1 du 2 mars 1983 portant Code de procédure pénale ; qui laissent à désirer du fait des pratiques inhumaines exercées sur les « *individus incarcérés* ». Un système qui dort au pavillon d'antiquité dû au manque de volonté du politique d'instaurer une réelle politique pénitentiaire afin d'améliorer les conditions de vie des détenus.

<sup>7</sup> Constitution togolaise de la IV<sup>e</sup> République du 14 octobre 1992 ; Code pénal (Loi n° 80-1 du 13 août 1980) révisé par la Loi n° 015 du 2015 instituant Code pénal et code de procédure pénale (Loi n° 83-1 du 2 mars 1983 portant Code de procédure pénale).

<sup>8</sup> Voir le Titre II intitulé : « Des droits, libertés et devoirs des citoyens » dont les articles 13 al. 2 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 et suivants, notamment, qui sont des plus indiqués relativement au sujet des prisons.

<sup>9</sup> Révisée en 2002 (10 octobre et 31 décembre) ; 2005 (6 puis 24 février) et 2019 (9 mai).

<sup>10</sup> Constitution de la V<sup>e</sup> République togolaise.



Les garanties des droits des détenus au Togo, bien que consacrés par la Constitution<sup>11</sup> et des accords régionaux<sup>12</sup> et internationaux auxquels le Togo est partie, ne seraient que des contes de fée<sup>13</sup>. La preuve en est que c'est essentiellement l'Arrêté n° 488 du 1<sup>er</sup> septembre 1933 réorganisant le régime pénitentiaire indigène au Togo qui réglemente l'institution pénitentiaire du pays malgré une réforme datant de 1992. Selon une certaine opinion, « *Une lecture attentive de ce texte, permet de noter qu'il est en déphasage avec le contenu de l'article 16 de la Constitution togolaise. Cet arrêté met l'accent sur le châtime et certaines autres sanctions*<sup>14</sup> »<sup>15</sup>. De même, les réformes entreprises pour une amélioration ou réorganisation du système pénitentiaire togolais ne sont pas poussées à leur terme. Ce qui permet de constater un relatif immobilisme en cette matière.

## B. Les établissements pénitentiaires

Comme susmentionné, le Togo comporte treize prisons qui accueillent chacune à ce jour près de 6000 détenus pour une capacité prévue de 2720 détenus, soit un taux d'occupation de 183,8 %. La catégorie de personnes en attente de jugement (prévenus + inculpés) représente 65 % des individus incarcérés. Les personnes en détention provisoire et préventive représentaient 60 % de l'ensemble de la population carcérale. Or, la Direction de l'administration pénitentiaire ne dispose que d'un budget journalier dérisoire (environ 0,27 Euro par détenu équivalence de 162 F CFA par détenu par jour) expliquant *de facto* l'insuffisance des conditions carcérales. Les prisons civiles du Togo connaissent de manière générale un très fort taux d'occupation. A titre d'exemple, en 2018 il y avait environ 5000

3

<sup>11</sup> Article 16 : « *tout prévenu ou détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réinsertion sociale. Nul n'a le droit d'empêcher un prévenu ou un détenu de se faire examiner par un médecin de son choix...* ».

<sup>12</sup> Article 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>13</sup> « *Dans tout le pays, et en particulier à la prison de Lomé, les conditions de détention demeuraient extrêmement dures et s'apparentaient à une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Du fait des graves insuffisances existant en matière de nourriture, d'installations sanitaires et des soins médicaux, le taux de mortalité est élevé. Certains prisonniers, pourtant très malades, se sont vu refuser tout traitement médical* », Rapport Amnesty International sur les conditions carcérales au Togo, de 1996 à 2001.

<sup>14</sup> Voir : Article 32 de l'Arrêté n° 488 du 1<sup>er</sup> septembre 1933 : « *Toute faute commise par un détenu est sanctionnée par l'une des punitions suivantes infligées par le directeur de la prison assisté du surveillant - chef : suppression des pauses dans le travail, corvée supplémentaire le dimanche, demi-ration sans viande ni poisson ; pour une durée maximale de 40 jours à ration normale ; cellule pour une durée maxima de trente jours ; salle de discipline, pour une durée maxima de trente jours ; mise aux fers en cellule en cas de fureur ou de violence grave. Les détenus qui se sont déclarés malades et n'ont pas été reconnus tels par le médecin de la prison sont punis soit de corvée supplémentaire le dimanche, soit de suppression, pendant un jour, de ration de viande ou de poisson. Les détenus qui n'ont pas exécuté le travail qui leur avait été imposé n'ont droit qu'à la demi-ration sans viande ni poisson* ».

<sup>15</sup> Lar KOMBATE, *La détention préventive et protection des droits de l'homme au Togo*, Mémoire de Master 2 droit international et européen des droits fondamentaux Université de Nantes, 2016.



personnes détenues dans les prisons togolaises pour moins de 3000 places disponibles<sup>16</sup>, nonobstant la construction d'une nouvelle prison à Kpalimé<sup>17</sup>. Celle-ci a été remplie dès les premières semaines d'ouverture, avec un taux d'occupation au double de sa capacité normale, soit 360 détenus pour 161 places. Actuellement, la prison civile de Tsévié est la plus surpeuplée avec une occupation de 400 détenus (soit, précisément, un taux d'occupation de 473 %). En outre, il est observé un nombre de prévenus plus élevés que celui des inculpés. Ce qui en réalité n'est pas normal, la prison étant plus indiquée dans le cadre des infractions les plus graves, notamment les crimes et, exceptionnellement, en ce qui concerne certains délits de cinquième classe. En effet, la prison civile de Tsévié est construite pour une capacité d'accueil de 56 places. Hélas, elle compte aujourd'hui plus de 400 détenus selon les données du Ministère de l'action sociale et de la réinsertion. Ainsi, comme l'indique les statistiques, la plupart des prisons togolaises sont surpeuplées. Cela résulte notamment du fait de la lenteur dans le traitement des dossiers dû à un manque de magistrats. Ainsi, à titre d'exemple, « *selon les statistiques de la Direction de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion, à la prison civile de Notsè, construite pour une capacité de 56, la population carcérale s'élevait, au 1<sup>er</sup> octobre 2021, à 256 détenus, soit un taux d'occupation de 457 %. À la prison civile d'Atakpamé, construite pour une capacité de 152 détenus, la population carcérale s'élevait elle, au 1<sup>er</sup> octobre 2021, à 474 détenus, soit un taux d'occupation de 312 %. Enfin, à la prison civile de Dapaong construite pour une capacité de 126 détenus, la population carcérale s'élevait, au 1<sup>er</sup> octobre 2021, à 305 détenus, soit un taux d'occupation de 242 %* »<sup>18</sup>.

4

<sup>16</sup> Ces chiffres peuvent être rapprochés des données du Rapport du Groupe d'intervention judiciaire SOS torture en Afrique : Cas du Togo, préc. : « *Au 31 janvier 2020, la population carcérale sur le territoire national s'élevait à 5.341 détenus répartis dans les 13 prisons civiles et la brigade pour mineurs. Selon le rapport trimestriel du Collectif des Associations Contre l'impunité au Togo (CACIT) de janvier-mars 2020, 10 prisons sur 13 présentent un taux de surpopulation qui varie entre 109% à 609%* ».

<sup>17</sup> Ville située au sud-ouest du pays.

<sup>18</sup> <https://www.fiacat.org/attachments/article/3043/Rapport%20alternatif%20FIACAT%20ACAT%20Togo%20CAT%20LOIPR%202022%20final.pdf>, consulté le 25 mai 2024 à 15h 30 minutes.

En synthèse, en dépit des efforts du gouvernement, il est à noter une incessante évolution de la surpopulation carcérale au Togo depuis les années 2016 à nos jours suivant ce tableau indicatif.

Année	Population carcérale
2016	4448
2017	4706
2018	5053
2019	5257
2020	5302
2021	5467
2022	5998

## 1. La classification des établissements pénitentiaires

5 En réalité, les prisons au Togo sont installées dans presque toutes les régions administratives<sup>19</sup> du pays en l'occurrence dans les grandes villes desdites régions. On a la prison civile de la ville de Lomé, d'Aného, de Tsévié, de Vogang, de Notsé, d'Atakpamé, de Sokodé, de Bassar, de Kanté, de Kara, de Mango, de Dapaong. Le classement de ces prisons dépend de leur situation géographique. Ainsi, plusieurs rapports des organisations des droits des détenus, en l'occurrence AMNESTY INTERNATIONAL, CACIT TOGO, UE, PRISONNIERS SANS FRONTIERS, PRISONS INSIDER... ont classé en première position la prison civile de Lomé comme la prison la plus horrible et surpeuplée du pays. La surpopulation rend les conditions de vie, d'hygiène et de santé des détenus assez déplorables. Les droits d'accès à l'alimentation, à l'eau et aux soins<sup>20</sup> de ces derniers sont mis au second rang<sup>21</sup> alors

<sup>19</sup> Le Togo est administrativement structuré en 5 régions : Région maritime, Région des plateaux, Région centrale, Région de la Kara, Région des savanes.

<sup>20</sup> Alors que la règle 22 des Règles Nelson Mandela consacre l'accès à l'eau et aux soins en ces termes : « *Tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces. Chaque détenu doit pouvoir disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin.* ». Concernant l'accès aux soins, la Règle 24 des Règles Nelson Mandela dispose : « *L'Etat a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais...* »

<sup>21</sup> Par exemple, les détenus des 13 prisons ne sont pas soumis à un bilan de santé à leur entrée et à leur sortie. Ainsi, les porteurs de maladies contagieuses contaminent d'autres détenus. Les principales pathologies rencontrées sont entre autres : la varicelle, la tuberculose, le paludisme, la gale, les douleurs abdominales et les syndromes infectieux

que dans l'ensemble, les législations en vigueur consacraient un meilleur régime pénitentiaire<sup>22</sup>.

## 2. La nature des établissements pénitentiaires

Vu le régime politique du pays, toutes les prisons sont des établissements pénitentiaires à caractère public avant et après l'indépendance. Ces établissements sont placés sous tutelle du ministère de la justice et de la législation, lequel a délégué ses pouvoirs de gestion à la direction administrative et pénitentiaire.

## II. Réglementation générale et droits des détenus

Les droits des détenus font partie des droits fondamentaux de l'homme consacrés par la loi fondamentale du Togo, les traités internationaux, les textes législatifs et réglementaires. Bien qu'insuffisantes, certaines règles organisent globalement le système pénitentiaire au Togo.

### A. Orientation, affectation et transfert des détenus

6

La justice a la liberté de choisir n'importe lequel des centres de détentions existantes au Togo et d'y transférer les détenus. Pendant leur détention, les personnes incarcérées peuvent être transférées, sur décision judiciaire ou administrative. Avant de décider dans quel établissement le détenu condamné doit exécuter sa peine, une procédure d'orientation est mise en œuvre.

En ce qui concerne le transfert des détenus au Togo, il y a lieu de noter qu'au moment de la Covid-19, lorsque les cas de contamination ont été signalés, des mesures de transfert ont été prises. C'est ainsi que, pour venir à bout de cette maladie au sein de la prison civile de Lomé, les autorités ont ordonné de tels transferts : « *les détenus testés positifs à Lomé à la prison civile de Tsévié, qui a été vidée pour pouvoir assurer leur prise en charge médicale. Ainsi, dès le 10 juin 2020, les 216 pensionnaires de la prison civile de Tsévié ont quant à eux été répartis* ».

<sup>22</sup> Article 1<sup>er</sup> de la DUDH : « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits [...]* ».

Article 5 de la DUDH : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ».

Article 13 de la Constitution togolaise : « *L'État a l'obligation de garantir l'intégrité physique et morale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national* ».

Article 16, al.1<sup>er</sup> de la Constitution togolaise : « *Tout prévenu ou détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réinsertion sociale* ». Article 21 al. 1<sup>er</sup> de la constitution togolaise : « *La personne humaine est sacrée et inviolable* ».



dans les prisons civiles de Kpalimé (92), d'Aného (74) et de Vogon (50) »<sup>23</sup>. Toutefois une approche critique permet de constater que dans d'autres situations, le transfert des cas de maladies graves au lieu-dit Cabanon<sup>24</sup> qui se situe dans l'enceinte du CHU Sylvanus Olympio est conditionné au paiement de deux milles (2000) FCFA par l'administration. Cela étant et comme le relève un rapport, « les détenus qui n'ont pas de moyens sont laissés pour compte ce qui entraîne souvent leur mort »<sup>25</sup>. Cette pratique contrarie la règle 45 paragraphe 3 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus qui énonce que « Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration pénitentiaire et sur un pied d'égalité pour tous ».

## B. Droit à l'information

Le droit à l'information concerne aussi bien la procédure judiciaire pour les personnes en détention avant jugement que les droits, obligations et règles de vie en détention. Le droit à l'information se révèle important pour toute personne privée de sa liberté. Ce droit est relatif. Il doit être tout particulièrement garanti pour certaines catégories de détenus qui, pour des raisons de langue, d'âge, de maladie ou de retard intellectuel, n'ont pas accès à l'information de manière équitable, même si cela implique un effort ou un aménagement supplémentaire de la part des autorités.

7

Au Togo, contrairement aux personnes libres, le droit à l'information dans les lieux de détentions est caractérisé *de facto* par une restriction. Depuis leur arrestation jusqu'à leur transfert dans un lieu de détention, les prisonniers bénéficient de peu d'information. Ils sont coupés des informations du monde libre et ne se contentent que des informations que les gardiens des lieux leur transmettent. Les biens personnels, y compris les téléphones portables, sont confisqués et le contact avec le monde extérieur s'en trouve fortement réduit. Ils n'ont plus des nouvelles de leur famille et vice versa.

<sup>23</sup> Rapport alternatif de la FIACAT et l'ACAT Togo pour l'adoption par le Comité contre la torture d'une liste de points à traiter avant soumission du rapport du Togo, janvier 2022.

<sup>24</sup> Un bâtiment qui est destiné aux détenus malades de la prison civile de Lomé.

<sup>25</sup> [https://www.fiacat.org/images/pdf/Rapport\\_alternatif\\_EPU\\_FIACAT\\_-\\_ACAT\\_Togo.pdf](https://www.fiacat.org/images/pdf/Rapport_alternatif_EPU_FIACAT_-_ACAT_Togo.pdf) consulté le 28 mai 2024.

## C. Vie privée et familiale

Les droits et devoirs de la personne détenue sont fixés par le règlement de la prison. Le détenu a notamment un droit de visite et de correspondance. Il peut également téléphoner vers l'extérieur. Ces droits peuvent être restreints si le détenu est en détention préventive.

Au Togo, des heures de visites sont prévues sauf quand l'état d'urgence est décrété<sup>26</sup>. En effet, à l'arrivée de chaque détenu, un kit courrier lui est remis. Le détenu est autorisé à écrire tous les jours et sans limitation à toute personne de son choix, sous réserve des dispositions judiciaires. La correspondance du détenu avec sa famille n'est pas interdite, juste que cela est fait sous contrôle du chef d'établissement. Cependant, le courrier reste confidentiel dans certains cas quand il est destiné à certaines personnes<sup>27</sup>. L'accès au téléphone est fixé par le règlement de la prison. Les personnes détenues peuvent passer des appels dans les premières heures de leur détention. Elles peuvent contacter des connaissances, voire des associations militantes des droits des détenus si elles estiment une violation de leur droit. Au Togo, toutes les personnes détenues sont autorisées à appeler, à leur frais, leur famille, leur proche ainsi que leur avocat. Toutefois, la détention et l'utilisation des téléphones portables lors de la détention sont strictement interdites. Notons quand même que certaines conversations téléphoniques des détenus avec les personnes extérieures sont écoutées et enregistrées, à l'exception de celles avec les avocats, les associations des droits des détenus ou du contrôleur de la prison.

8

Au Togo, une personne détenue a droit au maintien de ses liens familiaux. Ceci s'explique par la visite de sa famille au sens large (époux ou concubins, enfants, parents, frères et sœurs...) ou de son tuteur au moins une fois par semaine. D'autres visites exceptionnelles leurs sont autorisées si celles-ci paraissent contribuer à leur réinsertion.

## D. Travail

Afin de faciliter leur réintégration, le système togolais a prévu des sessions d'apprentissages dans les lieux de détentions. Plusieurs métiers y sont enseignés. Il peut être cité la fabrication des sacs de marchés et à main, la cordonnerie générale, la couture, la coiffure, bijouterie, vannerie, notamment. Ces travaux ne sont pas imposés aux détenus. L'apprentissage ou le

<sup>26</sup> Exemple de la suspension des visites des prisonniers au Togo dans la période de COVID 19.

<sup>27</sup> Avocat, directeur interrégional des services pénitentiaires, contrôleur général des lieux de détentions, aumônier de prisons, autorités administratives et judiciaires.



travail dépend de leur propre volonté. Au moment où certains exercent ces tâches pour payer leurs frais de condamnations, d'autres le font pour se nourrir et nourrir leur famille en besoin. Au Togo, le travail forcé<sup>28</sup> ou obligatoire est interdit. Toutefois, comme l'indique un rapport, « *l'absence d'une véritable politique de réinsertion explique le taux de récidive important au Togo* »<sup>29</sup>. Ce rapport cite à titre illustratif les données recueillies sur le site de la République togolaise. Selon ce site, les chiffres de la récidive sont de 47 % pour la prison de Lomé et 50 % pour les autres établissements pénitentiaires. Cette situation s'expliquerait en grande partie par le fait que « *Les détenus ne sont pas préparés pour réintégrer la société. A l'exception des prisons civiles de Lomé, Tsévié, Aného, et Kpalimé, où, à l'initiative des organisations de la société civile, des ateliers de formation en couture, coiffure, perlage, vannerie et tissage de pagne sont organisés, des formations professionnelles ne sont pas disponibles dans les autres prisons* »<sup>30</sup>.

## E. Droit à la santé

Le droit à la santé est un droit fondamental pour tout être humain, quel que soit sa condition. L'Etat a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus dans les meilleures conditions. Le droit à la santé des détenus est proclamé par la constitution togolaise en son article 16<sup>31</sup>. Il en est de même à la norme 24 des règles Nelson Mandela<sup>32</sup>. L'administration pénitentiaire prend les mesures idoines pour mettre en œuvre l'accès aux soins de santé. Pour ce faire, l'article 41 du code de la santé publique du Togo dispose que « *les établissements pénitentiaires et autres locaux de détention doivent être dans un bon état d'hygiène, bien aérés et éclairés. Ils sont soumis à un contrôle sanitaire permanent* »<sup>33</sup>. En

9

<sup>28</sup> On entend par travail forcé ou obligatoire, selon le code du travail du Togo, tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine ou d'une sanction quelconque et pour lequel ledit individu n'a pas donné son consentement libre.

<sup>29</sup> Rapport alternatif de la FIACAT et l'ACAT Togo pour l'adoption par le Comité contre la torture d'une liste de points à traiter avant soumission du rapport du Togo, consulté en ligne le 25 mai 2024.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> « Tout prévenu ou détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réinsertion sociale ».

<sup>32</sup> « *L'Etat a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondé sur leur statut juridique* ».

<sup>33</sup> En plus de ce texte, l'article 13 alinéa premier de la Constitution togolaise de 1992 dispose que : « *L'État a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national* ». Cette disposition de la Constitution impose à l'État togolais d'être responsable de la santé des personnes détenues dans les prisons. L'article 16 alinéa 1<sup>er</sup> renchérit : « *Tout prévenu ou détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réinsertion sociale* ». En matière de santé, les prisons civiles du Togo ne disposent pas d'un système de santé adéquat permettant le respect des droits et la protection des détenus. « *Le système de santé est caractérisé par un manque cruel d'infrastructures, de ressources humaines et de moyens matériels et financiers. Seule la prison de Lomé dispose d'une*



général, s'agissant de l'accès des détenus aux soins de santé, trois observations peuvent être faites. La plupart des treize prisons civiles du pays ne disposent pas d'une infirmerie fonctionnelle<sup>34</sup>. Lorsque les détenus sont malades, ceux-ci doivent le signaler à l'administration qui, selon leur constat, requiert ou non les services d'un infirmier externe. Celui-ci après consultation peut prescrire des médicaments dont la prise en charge est attribuée *de facto* au patient ou demander que le détenu malade soit transféré dans un hôpital à l'extérieur. Ensuite, il y a des difficultés liées à la permanence du personnel soignant ainsi que l'accessibilité des soins en cas d'urgence sanitaire surtout pendant les nuits<sup>35</sup>. Enfin, la prise en charge des frais médicaux revient aux détenus. Toutefois, la prise en charge est gratuite dans les infirmeries du lieu de détention<sup>36</sup>.

De même, les femmes détenues enceintes et celles avec leurs nourrissons<sup>37</sup> ne reçoivent aucune prise en charge spécialisée en alimentation et en soin de santé. A la prison civile de Lomé et d'autres de l'intérieur du pays, les femmes enceintes sont souvent laissées à leur triste sort. Faute d'assistance médicale, certaines accouchent à même le sol.

## F. Droits civils et politiques

10

« *Il n'y a aucun détenu politique<sup>38</sup> au Togo* »<sup>39</sup> clamait le ministre des droits de l'homme, Christian TRIMUA, dans un bilan relatif aux avancées positives réalisées par le Togo sur les droits de l'homme. Pourtant, le nombre d'arrestation des opposants politiques ne cesse d'augmenter<sup>40</sup>. Le système au Togo semble être particulier. *De facto*, tout prévenu politique

---

*infirmerie où travaille une infirmière volontaire, qui reçoit en moyenne vingt détenus par jour et où un médecin se rend une à deux fois par semaine. Chaque année, une dotation annuelle de médicaments est fournie aux prisons, mais elle reste insuffisante et inadéquate pour la prise en charge des détenus malades* », selon le rapport « Togo, usage excessif de la force et urgence d'une nouvelle prison civile à Lomé », disponible en ligne.

<sup>34</sup> On peut citer entre autres les prisons civiles de Tsévié, de Kanté, de Kara, d'Aného, entre autres.

<sup>35</sup> Exemple tragique de la détenue qui a perdu ses jumeaux à la prison civile de Lomé le 11 décembre 2015 pour faute d'assistance. L'on fera réserve de plusieurs autres exemples dans les lieux de détentions intérieurs. <https://www.27avril.com/blog/culture-societe/societe/togo-nouveau-drame-a-la-prison-civile-de-lome-agouze-kafui-une-detendue-accouche-et-perd-ses-jumeaux-nouveau-nes-par-manque-de-soutiens>.

<sup>36</sup> La difficulté se pose lorsque le détenu malade doit être transféré dans un hôpital à l'extérieur. Il est dans l'obligation de payer lui-même le bon de consultation qui s'élève à 3000F CFA.

<sup>37</sup> Ces enfants parfois obligés de séjourner en prison pendant toute la durée de détention de leurs mères ne disposent d'aucun service à leur attention et ne bénéficient d'aucune activité ludique ou éducative.

<sup>38</sup> Par détenu politique, on entend une personne emprisonnée pour des motifs politiques qui font eux-mêmes l'objet d'évaluations subjectives pour chaque situation.

<sup>39</sup> [www.republicoftogo.com](http://www.republicoftogo.com), consulté le 29 décembre 2022 à 16 heures 32.

<sup>40</sup> Exemple des arrestations des partisans du Parti National Panafricain (PNP), Alliance Nationale pour le Changement (ANC), Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement MPDD, Parti des Travailleurs....



est menacé d'exercice de ses droits politiques à sa sortie de prison. Parfois, ils sont libérés à condition de ne plus exercer ce droit. A ce jour, le Togo compte plus de 113 détenus politiques<sup>41</sup>. Selon le secrétaire général du comité pour la libération de tous les prisonniers du Togo, plus de cinq sont morts en détention en octobre 2020 et aujourd'hui plus de 3 sont également en lice<sup>42</sup>. Ci-dessous un tableau indicatif des détenus politiques :

Année	Détenus	Décès	Malades	Evacués
2020	113	05	15	02
2021	108	03	23	05
2022	105	02	17	03

Ils sont très nombreux au Togo à avoir été arbitrairement jugés ou condamnés par suite d'une polémique ou à une divergence d'opinions. Et même de nos jours, les arrestations continuent sans cesse côté civil comme militaire.

## G. Droit de culte et religions

11

Dans les lieux de détentions, les hommes de Dieu vont prêcher la parole de Dieu aux détenus selon le programme par le biais de l'administration pénitentiaire. Chaque détenu confesse selon sa religion<sup>43</sup>. Des concerts de prière, d'adoration, de louange et de réjouissance populaire sont organisés à leur intention chaque année. La preuve est que d'autres détenus sortent de la prison comme nés de nouveau<sup>44</sup>. Certains même après leur réinsertion sociale deviennent hommes ou femmes de Dieu.

## H. Assistance Juridique

L'assistance juridique, qui est une obligation légalement recommandée par des organisations internationales, est peu ou prou mise en œuvre. Ce quasi défaut est perçu depuis la garde à vue des prévenus jusqu'à leur détention. Ce qui les expose à la torture et aux

<sup>41</sup> Un chiffre présenté par le comité pour la libération de tous les prisonniers politiques du Togo le 18 juillet 2021 à Lomé en marge de la journée Nelson Mandela.

<sup>42</sup> <https://togotopnews.tg/2021/07/21/togo-le-tableau-detaille-des-detenus-politiques-presente-par-la-societe-civile/>, consulté le 12 mai 2024 à 13 heures 47.

<sup>43</sup> Chrétien comme musulman.

<sup>44</sup> Homme converti.



traitements inhumains ou dégradants que certains agents des forces de l'ordre et de sécurité exercent des fois sur les prévenus ou détenus<sup>45</sup>. On remarque en grande partie une absence de représentation ou d'avocat lors de l'interrogatoire. Pourtant, le Togo l'a si bien consacré.

En revanche, on peut toutefois noter que l'assistance juridique aux détenus est apportée par des organisations de la société civile intervenant en milieu carcéral.

### III. Réglementation et catégories spécifiques de détenus

La surpopulation est un problème grave. On constate qu'au Togo, la population carcérale dépasse son seuil. Conçue pour héberger 2720 personnes, les prisons au Togo détiennent de plus de 4990 personnes, parmi lesquelles on peut compter des enfants mineurs, des femmes enceintes et jeunes mères, des étrangers, des détenus dangereux, des personnes âgées ...

#### A. Mineurs

Bien que disposant de brigade pour mineur, on ne peut que citer : celle de Lomé<sup>46</sup> et Kara<sup>47</sup> qui sont récemment remplacées par des centres d'aide dénommés CADJE<sup>48</sup>. Au Togo, la situation des mineurs en conflit avec la loi est une réalité. Au cours de ces dernières années, le pays a choisi l'approche répressive de la criminalité juvénile à travers une incarcération quasi systématique et parfois prolongée. En effet, sauf Lomé et Kara, les enfants en conflit avec la loi sont détenus en prison tout comme les adultes mais dans des endroits prévus à cet effet communément appelés « *quartiers pour mineurs* ». Cependant, dans d'autres prisons à l'intérieur du pays, les enfants partagent la même cour que les adultes, ce qui les expose et n'est pas de nature à les protéger contre les violences, la maltraitance et les abus, voire à une influence négative qui réduira les chances de leur réinsertion. Les conditions de détention des enfants mineurs sont vraiment rudes : manque d'infrastructures adéquates, des matelas et

<sup>45</sup> L'adoption de la loi n° 2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle a été vue comme une avancée majeure pour les justiciables qui n'ont pas les moyens d'organiser leur défense. Elle prévoit notamment la mise en place d'un Conseil National de l'Aide Juridictionnelle et des Bureaux d'Aide Juridictionnelle auprès des juridictions, y compris des tribunaux pour enfants. La loi prévoit pour cela l'adoption en Conseil des ministres d'un décret relatif aux modalités fonctionnelles (composition et règles de fonctionnement) du Conseil et un arrêté du ministre de la Justice portant nomination des membres de ces Bureaux d'Aide Juridictionnelle. Cependant, onze ans après, le décret d'application de l'aide juridictionnelle n'a toujours pas été adopté et celle-ci n'a donc pas commencé à être mise en œuvre.

<sup>46</sup> Remplacée en décembre 2020 par le centre d'accès aux droits et à la justice pour les enfants (CADJE) disposant d'au moins treize dortoirs équipés de matelas et de sanitaires internes. Un centre qui correspond un peu plus aux normes des standards internationaux au niveau des infrastructures.

<sup>47</sup> Inauguré le 08 octobre 2020 mais toujours pas opérationnel.

<sup>48</sup> Centre d'accès aux droits et à la justice pour les enfants.



toilettes, des hygiènes déplorables, pas de ventilation dans les cellules de détention. Le pire réside dans le fait que les enfants détenus manquent de soins médicaux adéquats. Des problèmes dus à l'insuffisance du personnel médical, de médicaments de soins et de matériel. Or, les enfants détenus ont en majorité des maladies infectieuses et dermatologiques. Le pénible est dû au fait que les enfants détenus mangent et dorment à côté des pots dans lesquels ils font leurs besoins. En dehors des mineurs incarcérés, on compte également des femmes.

## B. Femmes enceintes et jeunes mères

Suivant les termes de l'article 441 du code de l'enfant, « *lorsque les femmes enceintes ou les mères de nourrissons et d'enfants en bas âge sont accusées ou convaincues d'infraction à la loi pénale, l'État veille à :*

*ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas où une décision devra être rendue à leur encontre ;*

*établir et promouvoir des mesures transformant l'emprisonnement en institution pour leur traitement ;*

*créer des institutions spéciales en vue d'assurer leur détention ; interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ».*

13

Dans la pratique, ces mesures sont loin d'être respectées en ce sens que, les jeunes filles, femmes enceintes, mères accompagnées de nourrissons ou d'enfants en bas âge, condamnées ou soupçonnées de crime ou de délit, saines d'esprit ou atteintes mentalement, vivent toutes dans les cellules. Ainsi, contrairement aux prescriptions légales, il n'existe pas à ce jour de cadre approprié pour les femmes enceintes. C'est ainsi que dans les différentes prisons du pays, on dénombre un effectif peu élevé de femmes enceintes de quelques mois et allaitant<sup>49</sup>. On peut, aujourd'hui, compter plus de 200 femmes sur les 6000 chiffres estimatifs dans les prisons et centres de détentions du Togo. Ne bénéficiant d'aucune réglementation particulière, les femmes détenues vivent les mêmes conditions déplorables et pénibles que les hommes et enfants incarcérés. De plus, selon certaines sources, elles sont victimes des agressions et violences sexuelles dans leurs différents lieux de détentions. Parmi les incarcérés se trouvent en grande partie des étrangers.

<sup>49</sup> Selon un rapport disponible sur [https://ccprcentre.org/files/documents/INT\\_CCPR\\_CSS\\_TGO\\_45157\\_F.pdf](https://ccprcentre.org/files/documents/INT_CCPR_CSS_TGO_45157_F.pdf), « *Le 20 mai 2016, l'équipe de CACIT en visite à la prison civile de Lomé a rencontré Mme B.N.R. âgée de 36 ans incarcérée avec une grossesse de 3 mois à la suite d'une affaire de litige foncier. Elle sera gardée jusqu'à son accouchement et allaitera son bébé en détention pendant six mois avant d'être libérée. Un autre cas, Mme M.N. âgée de 29 ans, a été incarcérée en mars 2017, à la prison civile de Lomé avec une grossesse de six mois à la suite d'une affaire de vol. Elle a accouché dans l'enceinte et fut libérée six mois plus tard* ».

## C. Étrangers

La surpopulation carcérale au Togo est due en grande partie au fait des arrestations massives des étrangers vivant sur le territoire national. Certains de ceux-ci, sur le territoire national, s'adonnent aux activités illégales et réprimandées<sup>50</sup> par la loi pénale togolaise. Il n'existe pas de procédure spéciale pour la détention des migrants au Togo. Il n'existe pas d'autorités chargées de cette responsabilité ni d'organisme de supervision de ces autorités. Néanmoins, lorsque le migrant mène des actions subversives ou fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou pour délit, il doit faire face à la rigueur de la loi. Il n'y a pas d'arrestation ni de détention des migrants au Togo. Le Togo est un pays d'accueil de migrants qui accompagne même les migrants clandestins à régulariser leur situation afin de leur permettre de s'intégrer et de trouver un emploi. En effet, aux termes de l'article 13 de la Constitution, « *l'État a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national. Nul ne peut être arbitrairement privé ni de sa liberté ni de sa vie* ». De même, l'article 15 de la Constitution dispose que : « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Quiconque est arrêté sans base légale ou détenu au-delà du délai de garde à vue peut, sur sa requête ou sur celle de tout intéressé, saisir l'autorité judiciaire désignée à cet effet par la loi. L'autorité judiciaire statue sans délai sur la légalité ou la régularité de sa détention* ». Il ne devrait donc pas y avoir l'usage de la force... Il n'existe pas de normes pour le traitement des migrants lors d'une arrestation. Cependant, même en cas de détention, toute personne arrêtée a le droit d'être immédiatement informée des charges retenues contre elle<sup>51</sup> et tout prévenu a le droit de se faire assister d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire<sup>52</sup>. De même, l'article 16 de la Constitution dispose que « *Tout prévenu ou détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réinsertion sociale. Nul n'a le droit d'empêcher un prévenu ou un détenu de se faire examiner par un médecin de son choix. Tout prévenu a le droit de se faire assister d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire* ». Il n'existe pas de mesure pour informer les migrants de ce qui se passe pendant une arrestation dans la mesure où il n'y a pas d'arrestation ni de détention des migrants au Togo.

14

## D. Détenus dangereux

Dans le système pénitencier, il existe des régimes de sécurité renforcée pour les détenus dangereux. Ces régimes sont habituellement fondés sur le renforcement des contrôles de la

<sup>50</sup> La cybercriminalité, arnaque, chantage, braquages.

<sup>51</sup> Voir article 17 de la Constitution togolaise de 1992.

<sup>52</sup> Voir article 16 alinéa 3 de la Constitution togolaise de 1992.



communication avec l'extérieur pour les détenus présentant un risque particulier pour l'ordre dans la prison et l'ordre public. Est considéré comme un détenu dangereux, les auteurs des crimes les plus graves qui sont condamnés pour une longue durée ; ceux susceptibles de commettre des infractions, mêmes en étant en prison ou qui sont tentés de s'évader ou qui constituent, en permanence, une menace à l'ordre public au sein de la prison. Au Togo, en dehors du régime carcéral qui est graduellement plus sévère selon l'état du prisonnier, les prisons de haute sécurité aux standards internationaux ne sont pas identifiables dans les textes et dans l'environnement pénitentiaire. Cependant, il est notable et de réputation générale que les conditions carcérales dans certaines prisons togolaises sont rugueuses<sup>53</sup>. Il est néanmoins plus sûr de retenir que le choix de la maison d'arrêt où certaines personnes poursuivies sont envoyées en détention peut s'inférer d'une décision motivée plus ou moins par la menace potentielle à l'ordre public. Il en est souvent du cas des détenus dont les infractions sont en lien avec leur activisme politique. Actuellement, aucun prisonnier n'est expressément qualifié de détenu dangereux au Togo. Cependant, le traitement spécial de certains détenus notamment, le cas de certains détenus pour des délits d'opinion frise un statut carcéral de détenu dangereux.

### E. Isolement non disciplinaire

15

Comme partout d'ailleurs, ce fléau ne manque guère dans le système pénitentiaire du Togo. La mise à l'isolement d'une personne détenue, par mesure de protection ou de sécurité, qu'elle soit prise d'office ou sur la demande de la personne détenue, ne constitue pas une mesure disciplinaire. Dans ce cas, la personne détenue placée à l'isolement est seule en cellule. En effet, l'isolement cellulaire consiste à maintenir une détenue seule dans sa cellule plus de 22 heures par jour. Cette mesure ne doit être utilisée que de manière exceptionnelle, strictement encadrée et pour une durée limitée. Or, dans les grandes prisons du pays, ce traitement cruel, inhumain ou dégradant voire un acte de torture est le plus pratiquée sur certains individus détenus en raison de leurs motifs d'incarcérations. Pourtant, nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>54</sup> et toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine<sup>55</sup>.

<sup>53</sup> La prison de Mango est souvent citée.

<sup>54</sup> Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>55</sup> Article 10- 1, *op.cit.*

## F. Indigènes

Si l'on considère que ce concept renvoie à terme de peuples autochtones, et actuellement à l'idée de nationaux, il pourrait être indiqué que le milieu carcéral regorge de nombreux « indigènes »<sup>56</sup>. Dans les prisons du Togo, la masse des nationaux détenus représente plus de 40 % de la population carcérale homme, femme et enfants.

## G. LGBT

La culture LGBT<sup>57</sup>, aussi désignée comme culture gay ou culture queer, est la culture partagée par certaines minorités selon leur tendance sexuelle. Les communautés LGBT constituée des lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ne sont pas reconnues et protégées outre mesure par le droit togolais. Elles n'ont pas un traitement particulier en tant que détenu et leur existence est ignorée des données carcérales du Togo.

## H. Personnes âgées

Des personnes âgées sont identifiées parmi les détenus dans les prisons du Togo. Elles atterrissent souvent pour les cas de stellionat ou double vente de terrain ou des causes de pédophilie ou de complicité dans les infractions.

## I. Personnes en situation de handicap

Les personnes souffrant de handicaps ne sont pas absentes des lieux de détention au Togo. Les handicaps sont hétérogènes et si ce ne sont des handicaps physiques, ce sont des handicaps mentaux. Les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, dites règles Nelson Mandela recommandent des « *aménagements raisonnables* »<sup>58</sup> pour les personnes handicapées et dont le déni peut être assimilé à des mauvais traitements, voire de la torture.

Les personnes vivant avec des handicaps voient quelques fois leur situation de handicap s'aggraver. Certes, en fonction des contextes, des malades mentaux d'un niveau très avancé

<sup>56</sup> Un indigène est une personne qui est anciennement originaire d'un pays et qui en possède la langue, les coutumes et les usages, avec une connotation culturelle.

<sup>57</sup> Lesbiennes, Gaies, Bisexuelles et Transgenres.

<sup>58</sup> Voir la Règle 5.2. Des aménagements raisonnables pour des personnes avec handicaps physiques peuvent être par exemple, la mise à disposition d'un équipement : aide auditive, béquilles, fauteuils roulants, etc.



sont conduits vers des centres spécialisés de traitement des malades mentaux<sup>59</sup>. Mais, certains handicaps sont plutôt négligés<sup>60</sup> ; ce qui exposerait ces détenus handicapés à des risques plus élevés : discrimination, abus, mauvais traitements, violences, etc. D'autres<sup>61</sup> sont davantage enfermés dans des zones spécifiques qui s'assimilent même à de l'isolement, dans de pires conditions.

## IV. Règles de sécurité

Afin d'assurer la sécurité dans les lieux de détentions, les individus détenus sont soumis à des contrôles, des fouilles régulières et des fois à certaines mesures de contrainte.

### A. Contrôles

Le contrôle des détenus au Togo n'est pas régi par un règlement spécifique. Ceci dépend du système mis en place dans chaque lieu de détention. Parfois ce sont les gardiens ou les surveillants des lieux de détention qui font leur loi. A la prison civile de Lomé et d'autres d'ailleurs à l'intérieur du pays, seuls sont contrôlés, les détenus n'ayant pas de protecteur à l'extérieur de la prison. Ce qui fait d'emblée « Roi », les détenus « *grands brigands* ».

17

### B. Fouilles

Les fouilles sont faites soit par main soit par des moyens de détection électronique. Pour des raisons de sécurité, les détenus qui accèdent à l'établissement pénitentiaire sont systématiquement soumis à une fouille intégrale. En outre, d'autres fouilles sont appliquées si le comportement d'un détenu semble suspect. La fouille est adaptée à la personnalité du détenu et à l'objectif de sécurité de l'établissement afin d'éviter l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdites ou d'objets constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens.

<sup>59</sup> L'hôpital psychiatrique de Zébé-Aného, à environ 50Km à l'Est de Lomé, est le centre de référence spécialisé dans la prise en charge des personnes souffrant de maladie mentale. Il faut souligner que cet hôpital a aussi une capacité d'hospitalisation limitée.

<sup>60</sup> Les borgnes, les personnes à mobilité réduite, les manchots, les sourds ou/et muets, les personnes aux troubles mentaux passagers etc.

<sup>61</sup> Cas de certains malades mentaux. Il faut bien s'assurer du handicap et éviter de céder aux « caprices » des détenus qui semblent aussi bien futés pour jouer à la comédie ou se livrer à des simulations.



Des fouilles sont aussi réalisées lorsqu'une personne rend visite à un détenu. À cette étape, il a été signalé et dénoncé « *des fouilles dégradantes des visiteurs femmes à la prison civile de Lomé* »<sup>62</sup>.

### C. Moyens de coercition et de contrainte

Le système pénitentiaire du Togo dispose de ses propres règles de punition des personnes détenues. Tout détenu qui paraît insupportable dans le milieu carcéral est souvent conduit à un endroit plus sécurisé afin de protéger la vie des autres détenus.

## V. Répression disciplinaire

Au Togo, tous les détenus, prévenus ou condamnés, y compris ceux placés en semi-liberté, en placement à l'extérieur ou sous surveillance sont soumis au régime disciplinaire de l'établissement dans lequel ils se trouvent incarcérés. En effet, ce régime est déterminé par le code de procédure pénale qui définit les infractions, les sanctions et la procédure disciplinaire.

### A. Infractions disciplinaires

18

Selon les dispositions pénales au Togo, nul ne peut être frappé de sanctions pénales qui n'étaient pas prévues par la loi avant la commission de l'infraction<sup>63</sup> et le juge ne peut donc non plus prononcer la sanction pénale qu'autant que le fait poursuivi était prévu et qualifié par la loi<sup>64</sup>. L'exercice de la discipline en prison est quant à lui un domaine un peu secret, qui n'intéresse pas le grand public et n'attire pas la lumière. Pour autant, la discipline est un exercice quotidien pour la majorité des fonctionnaires pénitentiaires, et bénéficie au contraire d'un éclairage particulier à l'intérieur des prisons. Indépendamment de l'ascendance ou de l'autorité qu'il exerce sur les détenus dont il a la charge en leur faisant respecter une certaine discipline, chaque surveillant est très familier de la procédure disciplinaire en elle-même.

Il faut noter que certaines fautes disciplinaires constituent en outre des infractions pénales, faisant encourir une nouvelle condamnation qui peut s'ajouter à la sanction disciplinaire.

<https://www.fiacat.org/attachments/article/2778/Rapport%20alternatif%20Togo%20-%20FIACAT%20OMCT%20ACAT%20Togo%20CACIT%20FODDET%20-%20CAT%202019.pdf> , consulté le 28 mai 2024 à 17h

13 minutes.

<sup>63</sup> Article 1 du code pénal togolais

<sup>64</sup> Article 2 du code pénal togolais.

## B. Sanctions disciplinaires

Il existe plusieurs sanctions disciplinaires dont la plus dure reste le placement en cellule disciplinaire. A cette sanction s'ajoute éventuellement celle du juge de l'application des peines.

En l'absence d'un règlement intérieur dans les prisons civiles du Togo des comportements contraires aux dispositions en matière carcérale ont été constatés. L'absence de règlement intérieur dans les prisons du Togo font que les détenus adoptent des comportements de violences entre eux. À ce jour, il n'existerait pas à notre connaissance de texte prévoyant « *les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'encontre des détenus et dont ils auraient connaissance avant leur admission aux prisons* »<sup>65</sup>. Cette carence réglementaire laisse la latitude aux surveillants de prison de déterminer les sanctions à infliger aux détenus indécents sans aucune base réglementaire.

À titre illustratif, comme le rapporte un rapport, deux détenus de la prison civile de Kpalimé ont été mis en isolement pendant 3 à 6 mois pour avoir violenté leurs codétenus et avoir tenté de s'évader<sup>66</sup>. « *Les deux personnes ont été placées séparément dans deux cellules exigües, totalement non éclairées et ont été enchaînées pendant toute la durée de leur isolement sans possibilité de sortir dans la cour* »<sup>67</sup>. Un autre cas plus grave a aussi été signalé. Il s'agit de dix surveillants de l'administration pénitentiaire (SAP) qui ont battu à mort un détenu du nom d'Agram LOUTOU, le 15 mai 2018 et neuf des dix « *ont été transférés depuis le 24 mai 2018 à la prison civile de Lomé mais gardés dans la salle de l'infirmerie de la prison civile de Lomé ; un privilège malgré la gravité de leur crime* »<sup>68</sup>.

## C. Procédure disciplinaire

Au Togo, la procédure disciplinaire correspond à la période s'étalant de la faute commise par le détenu, pour laquelle le surveillant rédige un compte rendu d'incident, jusqu'au prononcé et à l'exécution de la sanction.

### Les voies de recours en matière disciplinaire

<sup>65</sup> Rapport alternatif soumis en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants-Togo-Juillet 2019.

<sup>66</sup> Rapport de mission de l'OMCT et du CACIT à la prison civile de Kpalimé le 1er février 2019.

<sup>67</sup> Rapport alternatif soumis en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants-Togo-Juillet 2019.

<sup>68</sup> *Ibid.*



Traditionnellement, le seul recours proposé au détenu à l'issue de la commission de discipline s'entendait d'une demande adressée au directeur interrégional des services pénitentiaires du ressort, autorité hiérarchique du chef d'établissement.

A ce recours hiérarchique s'est ajouté le recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif. Ces deux recours coexistent mais l'un est le préalable de l'autre. Le recours hiérarchique est en effet obligatoire et le détenu ne peut saisir le juge administratif que s'il a au préalable adressé une requête au directeur interrégional.

## VI. Conditions de détention

Comme ailleurs, le milieu carcéral au Togo n'échappe pas au problème de surpopulation qui impactent négativement les conditions de vie des détenus ou prisonniers. Construit pour une capacité d'accueil de plus de 2000 places, les lieux de détentions au Togo présentent un paysage carcéral déplorable et horrible.

Dans certaines prisons du pays<sup>69</sup>, la population carcérale dépasse largement la capacité prévue, ce qui bien sûr a des répercussions sur l'hygiène et la sécurité des lieux. Les détenus dorment dans des cellules bondées, parfois par roulement ou même entassés comme des poissons à congeler. La nourriture est limitée et dépend souvent de ce qu'apporte la famille. Certaines nourritures sont mêmes des fois confisquées par certains gardiens des lieux de détentions. La qualité et la quantité font également défaut. Pour manque d'infirmiers dans certaines prisons, des cas graves ne sont pas généralement soignés<sup>70</sup>.

En violation des normes internationales, il n'y a aucune séparation entre les prévenus et les prisonniers condamnés. La grande majorité des détenus attendent longtemps leur procès. Au Togo, la pratique de la détention préventive est contraire au principe de la présomption d'innocence et à la règle de droit internationale selon laquelle la privation de liberté ne doit être prononcée que lorsqu'elle est absolument nécessaire<sup>71</sup>. En ce qui concerne les gardes à vue, les conditions sont généralement encore pires dans plusieurs postes de police et gendarmeries, les détenus devant dormir dans des cellules sombres à même le sol en ciment toujours poussiéreux avec des insectes. Dans ces lieux de garde à vue, les détenus reçoivent à peine le minimum de nourriture et d'eau. Les moments de besoin sont règlementés : une fois le matin

<sup>69</sup> Lomé, Tsévié, Vogan, Notsé ...

<sup>70</sup> Par faute de moyens financiers de la part du détenu.

<sup>71</sup> Des arrestations massives des acteurs des droits l'homme, journalistes, activistes, hommes politiques ...

et une fois le soir. D'autres chefs de postes sont cruels et inhumains avec ces personnes prévenues ou détenues. Les treize prisons du Togo ont une capacité d'accueil totale de 2880 personnes et un taux général de surpopulation qui dépasse 180 %. Cette surpopulation peut aller jusqu'à plus de 400 % dans certaines prisons.

## VII. Contrôle extérieur des prisons

Partie à plusieurs accords régionaux et internationaux sur les droits des détenus et la prévention contre la torture, le système pénitentiaire du Togo fait périodiquement l'objet de plusieurs contrôles extérieurs notamment par des organismes nationaux et internationaux créés à cet effet. On peut citer entre autres les ONG, le Conseil de l'Europe, le sous-comité de l'ONU et d'autres organisations de la sous-région. Pour exemple, l'Association pour la Prévention de la Torture (APT) travaille sans fin avec le sous-comité de l'ONU afin de trouver des stratégies idoines pour l'amélioration des conditions de vie des détenus. Plusieurs ateliers et séminaires sont périodiquement organisés à cet effet. Notons que le Togo est partie à plusieurs accords et protocoles additionnels à la prévention contre la torture tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Association Nelson Mandela.

21

Les ONG locales accréditées par le ministère de la justice ont effectué des visites dans les prisons. Cependant, certaines ONG ont fait état des cas où elles avaient reçu l'autorisation d'effectuer des visites mais se sont vu refuser l'accès une fois sur place, le plus souvent lorsqu'il s'agissait de visites à des prisonniers politiques victimes présumées de mauvais traitements par les surveillants de prison. Il est à noter qu'au Togo, les autorités ont rejeté les demandes de journalistes d'effectuer des visites dans les prisons. De l'autre côté, le gouvernement exigeait des ONG internationales qu'elles négocient un accord avec lui pour obtenir un tel accès, ce qui a été le cas du comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales de défense des droits de l'homme.

## VIII. Droit de recours des détenus

La constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires et garantissent le droit de toute personne de contester devant un tribunal la légalité de son arrestation ou de sa détention. Toutefois, le gouvernement togolais n'a pas toujours observé ces droits.

## A. Nature des recours

Selon la loi régissant le secteur pénitentiaire au Togo, tout détenu victime de traitements cruels ou inhumains peut, par le biais de son conseil juridique, saisir l'autorité compétente habilitée. La constitution et la loi prévoient des recours civils et administratifs en cas de violations des droits de l'homme, mais le judiciaire n'a pas respecté ces dispositions et les citoyens, pour la plupart, en ignoraient l'existence.

## B. Procédure de recours

Le code de procédure pénale en vigueur au Togo ne facilite pas la mise en œuvre de mesures alternatives à la détention pourtant prévues dans le nouveau code pénal de 2015. Notons que ce code de procédure pénale togolais ne rime pas avec celui pénal sur plusieurs points.

## IX. Alternatives et aménagements de la peine privative de liberté

Le Togo connaît aussi des mesures alternatives à la prison ainsi que des aménagements de la peine de prison.

### A. Mesures alternatives à la prison

La prison n'est pas une panacée à la réduction de la criminalité. Les textes togolais, dans le respect des droits des détenus et ceux de la société, offrent un certain nombre de mesures au juge afin de ne pas prononcer les peines d'emprisonnements dans toutes les situations. Ce sont les mesures alternatives à la prison<sup>72</sup>. Il s'agit de la médiation pénale<sup>73</sup>, de la composition pénale<sup>74</sup>, des amendes<sup>75</sup>, de la dispense de la peine<sup>76</sup>, de sursis, de l'ajournement, du travail d'intérêt général<sup>77</sup>. Toutes ces mesures sont non seulement profitables pour le détenu mais

<sup>72</sup> Ce sont des mesures qui permettent d'éviter la prison ou toute condamnation d'auteurs de délits ne comprenant pas de peine d'emprisonnement ferme.

<sup>73</sup> La médiation pénale est une mesure alternative aux poursuites. C'est une mesure appliquée généralement aux délits mineurs ou aux délits commis par les mineurs. Elle est instituée par l'article 59 du code pénal togolais et les articles 311, 312, 313 et 314 du code togolais de l'enfant.

<sup>74</sup> La composition pénale est une procédure qui permet au procureur de proposer une sanction à une personne mineure ou majeure ayant commis certaines infractions. Elle est instituée par l'article 61 du code pénal togolais.

<sup>75</sup> L'amende est une peine obligeant le condamné à verser une certaine somme d'argent au trésor public. Elle est instituée par l'article 75 du code pénal togolais.

<sup>76</sup> Elle est prévue par l'article 96 du code pénal togolais.

<sup>77</sup> Il consiste à accomplir un travail non rémunéré au profit d'une collectivité, d'un établissement public, ou d'une association pour une durée déterminée. Il est institué par l'article 82 du code pénal togolais.



aussi nécessaire pour la société. Ces mesures sont prévues par le code pénal, le code de procédure pénale, le code de l'enfant. Notons que certaines mesures interviennent pendant la poursuite<sup>78</sup> et d'autres pendant le jugement<sup>79</sup>.

## **B. Mesures d'aménagement de la peine de prison**

Comme partout d'ailleurs, la juridiction de l'application des peines peut aménager les peines d'emprisonnement ferme en prononçant l'une des mesures suivantes : libération conditionnelle, suspension de peine pour raisons médicales, semi-liberté, placement à l'extérieur ou placement sous surveillance électronique. Notons que les régimes d'aménagement de peine varient suivant le stade de la procédure pénale.

D'une manière générale, le système pénitentiaire togolais, bien qu'il ne réponde pas en totalité aux règles de protection et de sécurité des personnes détenues, semble faire des avancées salutaires dans les conditions de vie des détenus dans certains lieux de détention du pays. Le mieux serait que les autorités publiques et politiques s'investissent encore plus dans la réorganisation de la vie carcérale afin de répondre plus aux attentes des règles de détention internationales.

***Mise en ligne : Juillet 2024***

<sup>78</sup> Il s'agit de la médiation pénale et de la composition pénale.

<sup>79</sup> Il s'agit des amendes, de la dispense de la peine, de sursis, de l'ajournement, du travail d'intérêt général.